

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **NOM**

L'association est désignée sous le nom de ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE QUALITATIVE

Article 2 **SIGLE**

Le nom de l'association pourra être représenté par le sigle ARQ. Dans les règlements qui suivent, le sigle ARQ désigne l'Association pour la recherche qualitative.

Article 3 **SIÈGE SOCIAL**

L'ARQ aura son siège social dans l'institution de rattachement du secrétaire ou de la secrétaire.

Article 4 **4.1 BUT**

Promouvoir la recherche qualitative dans différents domaines des sciences humaines et sociales.

4.2 OBJECTIFS

- Investiguer de nouvelles préoccupations de recherche à l'aide des méthodologies qualitatives;
- Clarifier les modèles de méthodologies qualitatives émergents et en dégager les critères de rigueur;
- Délimiter le champ de ces méthodologies;
- Débattre du statut épistémologique de ces méthodologies;
- Permettre la réflexion sur le statut des savoirs et la nature des pratiques;
- Regrouper les chercheur(e)s et praticien(ne)s préoccupé(e)s par la fonction sociale de la recherche et mettre sur pied un réseau d'échanges.

4.3 ACTIVITÉS

Les principales activités sont :

- Favoriser l'accessibilité d'informations pertinentes, entre autres par le site Internet et la Revue de l'association;
- Organiser la tenue de colloques;

- Rendre disponibles différentes activités de formation et de perfectionnement;
- Favoriser des actions concertées de promotion de l'association;
- Mettre sur pied un réseau d'évaluation des projets de recherche de méthodologie qualitative ou mixte, entre autres pour le Prix d'excellence Jean-Marie Van der Maren.

CHAPITRE II LES MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Il y a deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres honorifiques.

5.1 Membre régulier : toute personne engagée dans la recherche et intéressée à promouvoir bénévolement les objectifs de l'ARQ peut devenir membre régulier en se conformant aux dispositions suivantes :

- avoir obtenu un diplôme de maîtrise (2^e cycle) d'une institution universitaire ou posséder une expérience de recherche équivalente;
- verser la cotisation annuelle;
- satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement.

5.2 Membre honorifique : le conseil d'administration peut nommer des membres honorifiques. Ceux-ci sont membres réguliers sans avoir à verser la cotisation annuelle.

Article 6 COTISATION

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, demander une contribution annuelle aux membres de l'ARQ et aux personnes qui voudraient le devenir. Cette contribution peut être demandée sous forme de cotisation dont le montant et les modalités de versement sont établis par le conseil d'administration sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale annuelle. Le montant établi peut être moins élevé pour les étudiants et les personnes retraitées. À partir du 1^{er} juin, le versement de la cotisation permet d'être membre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

CHAPITRE III LES ASSEMBLÉES

Article 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

7.1 L'ARQ devra tenir au moins annuellement une assemblée générale au cours de laquelle seront discutées les questions reliées à sa gestion. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de cette assemblée. Un avis de convocation doit être adressé à tous les membres au moins vingt jours avant la réunion et doit contenir l'ordre du jour.

7.2 L'assemblée générale de l'ARQ est composée de tous les membres réguliers ayant acquitté leur contribution annuelle (cotisation) et de tous les membres honorifiques. Le quorum suffisant pour rendre l'assemblée valide est constitué du nombre de membres présents.

7.3 Le vote par procuration est prohibé.

7.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est généralement établi par le (la) président(e) et acheminé aux membres au moins dix jours à l'avance. Il doit comporter au moins les items suivants :

- acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- approbation du budget pour l'année qui débute;
- choix du ou des vérificateurs;
- approbation par l'assemblée générale des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- élection des membres du conseil d'administration, s'il y a un ou des postes vacants.

7.5 L'ordre du jour de toute assemblée générale ne peut aborder d'autres points que ceux mentionnés dans l'ordre du jour contenu dans l'avis de convocation.

7.6 Un procès-verbal est rédigé et remis à tous les membres et il est rendu disponible sur le site Internet de l'association.

Article 8 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

8.1 Une assemblée générale spéciale est tenue à la demande du président du conseil d'administration ou à la demande écrite et signée d'au moins trois membres de l'association.

8.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale est acheminé à tous les membres au moins cinq jours à l'avance.

8.3 L'ordre du jour est rédigé généralement par le (la) président(e) à la demande des membres ayant convoqué l'assemblée générale spéciale.

8.4 Un procès-verbal est rédigé et remis à tous les membres et il est rendu disponible sur le site Internet de l'association.

8.5 L'assemblée générale spéciale de l'ARQ est composée de tous les membres réguliers ayant acquitté leur contribution annuelle (cotisation) et de tous les membres honorifiques. Le quorum suffisant pour rendre l'assemblée valide est constitué du nombre de membres présents. Le vote par procuration est prohibé.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 MANDAT

Le conseil d'administration administre les affaires de l'ARQ. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs que poursuit l'ARQ conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de l'ARQ. Il prépare un budget annuel qui doit être autorisé par l'assemblée générale annuelle. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 10 COMPOSITION

10.1 Le conseil d'administration peut compter jusqu'à dix membres élus à l'Assemblée générale annuelle. Il comprend d'office le (la) président(e), le (la) vice-président(e) aux affaires internes, le (la) vice-président(e) aux affaires internationales, le (la) secrétaire, le trésorier ou la trésorière, le directeur ou la directrice de la Revue. Les autres membres du conseil d'administration sont des administrateurs.

10.2 Tout membre régulier a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

10.3 Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, renouvelable. Il est préférable d'éviter que tous les membres du conseil d'administration soient élus (ou réélus) la même année.

10.4 Aux réunions du conseil d'administration, il y a quorum si trois membres sont présents. Le vote par procuration y est prohibé. Une résolution est adoptée lorsqu'il y a majorité simple des voix.

10.5 Tout membre du conseil d'administration peut être démis de ses titres et fonctions en cas de carence notoire dans l'exercice de ses fonctions selon le jugement unanime des autres membres du conseil d'administration. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 13.4 s'applique.

Article 11 RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit lors de l'assemblée annuelle et à tout moment jugé opportun. Le (la) président(e) est tenu(e) de convoquer une réunion du conseil d'administration si trois de ses membres en font la demande par écrit.

Article 12 RÉNUMÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour l'ARQ sont remboursables sur pièces justificatives.

Article 13 LES ÉLECTIONS

13.1 Il y a élection des membres du conseil d'administration à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres de l'ARQ, s'il y a un ou des postes vacants. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des voix.

Pour le poste de la présidence, de la vice-présidence aux affaires internes, de la vice-présidence aux affaires internationales, du secrétariat, de la trésorerie et de la direction de la Revue, chacun de ces postes fait l'objet d'une élection lorsqu'il est vacant. Les autres postes font l'objet d'une élection en bloc lorsqu'ils sont vacants.

13.2 Un membre de l'association présent est nommé(e) président(e) d'élection et il doit favoriser l'exercice du droit de vote respectant les procédures de votation. Après l'élection à la présidence, à la vice-présidence aux affaires internes, à la vice-présidence aux affaires internationales, à la trésorerie, au secrétariat et à la direction de la Revue, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, il y a élection par acclamation. S'il est supérieur, un vote écrit sera nécessaire et seront élus les candidats ayant reçu le plus de votes.

13.3 Les mises en candidature doivent respecter les conditions suivantes :

- le candidat doit être membre de l'association avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- la mise en candidature doit être proposée par un membre régulier et appuyée par un membre régulier différent;
- le candidat doit être présent ou encore avoir exprimé par écrit son acceptation de mise en candidature au président(e) du conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

13.4 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un membre choisi parmi les membres réguliers de l'ARQ pour le reste du terme.

Article 14 LES OFFICIERS

14.1 La présidence

Le président ou la présidente, officier principal de l'ARQ, a la responsabilité générale de la direction des activités de l'ARQ. Il ou elle peut convoquer des assemblées, nommer des membres de comités, proposer des actions, représenter l'ARQ auprès de diverses instances et de façon générale prendre toute initiative qu'il ou elle juge dans les meilleurs intérêts de l'ARQ.

Il ou elle préside l'assemblée générale annuelle et les réunions du conseil d'administration. À cette fin, il ou elle s'inspire des procédures du Code Morin. Il ou elle rédige le rapport annuel des activités et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

14.2 La vice-présidence

14.2.1 Le vice-président ou la vice-présidente aux affaires internes est le deuxième officier de l'ARQ. Il (elle) se met à la disposition du président ou présidente, le (la) seconde dans la conduite des affaires de l'ARQ et le (la) remplace occasionnellement. En cas de vacance fortuite au poste de la présidence, à la suite d'une démission ou d'un décès, vacance constatée par le conseil d'administration, le vice-président ou la vice-présidente aux affaires internes remplit la fonction de président ou de présidente pour la durée non écoulée du mandat.

14.2.2 Le vice-président ou la vice-présidente aux affaires internationales représente l'ARQ dans les relations avec les comités internationaux, notamment pour l'organisation d'activités internationales.

14.3 Le secrétariat

Le (la) secrétaire convoque et rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il (elle) a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président ou la présidente pour les engagements de l'ARQ, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour l'ARQ. Enfin, il (elle) exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

14.4 La trésorerie

Le trésorier ou la trésorière a la charge et la garde des fonds de l'association et des livres de comptabilité. Il tient un relevé des biens, dettes, des recettes et déboursés de l'association. Il dépose l'argent dans

une institution bancaire déterminée par le conseil d'administration. Il (elle) signe les chèques avec le (la) secrétaire ou le (la) président(e). Il prépare les états financiers mensuellement et les présente à chaque conseil d'administration. Il (elle) les rend disponibles pour tout membre qui en fait la demande. Il fournit au vérificateur en fin d'année financière (30 avril) tous les documents requis et produit une lettre certifiant la vérification conforme aux règlements à l'assemblée générale annuelle.

14.5 Comité exécutif

Le comité exécutif comprend le (la) président(e), le (la) vice-président(e) aux affaires internes, le (la) secrétaire et le (la) trésorier (rière). Il se réunit à la demande de l'un des membres du comité exécutif. Il voit aux affaires courantes de l'association et à ce que les résolutions votées par le Conseil d'administration soit exécutées.

14.6 Comité de la Revue de l'Association pour la recherche qualitative

Le comité de la Revue est dirigé par un directeur ou une directrice. Le comité est formé du directeur ou de la directrice et de deux membres réguliers. Il informe les membres de l'état d'avancement des travaux lors de l'assemblée générale annuelle. Le Comité a pour mandat de :

- veiller à la bonne marche de la Revue;
- en assurer le développement;
- en promouvoir le rayonnement.

14.7 Les comités

Le conseil d'administration peut confier des tâches à des comités dont il détermine la composition, le mandat et dont il paye les frais lorsque ceux-ci sont prévus au mandat. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'ARQ de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

15.1 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 30 septembre. Les états financiers doivent être préparés et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle.

15.2 Effets bancaires

Le conseil d'administration détermine la ou les banques ou caisses populaires ou trusts où seront effectués les dépôts. Tout chèque payable à

l'ARQ doit être déposé au compte de l'ARQ. Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets, contrats ou conventions engageant l'ARQ ou la favorisant doivent être signés par au moins deux officiers suivants : le (la) président(e), le trésorier (trésorière) et le (la) secrétaire.

15.3 Dons ou subventions

Tout don ou subvention est payable au nom de l'association et déposé à l'institution bancaire.

15.4 Vérification

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. La vérification est exécutée à l'aide de tous les documents requis préparés et déposés par la trésorerie. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Une lettre certifiant ou non la conformité des états financiers est rédigée et déposée à l'assemblée générale annuelle.

15.5 Biens disponibles

L'ARQ ne possèdera aucun bien immeuble et ses avoirs seront plafonnés de façon à ce qu'ils n'excèdent pas le triple du budget d'opération nécessaire pour une année.

CHAPITRE VI RÈGLEMENTS

Article 16 ABROGATION, MODIFICATION OU AMENDEMENT

16.1 Le conseil d'administration, pour fin de gestion de l'ARQ, peut par une résolution votée aux deux tiers des voix, adopter, abroger, modifier ou amender tout règlement lorsqu'il le juge nécessaire. Ce règlement entre en vigueur au moment de son vote jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres qui suit son adoption, son amendement ou son abrogation. Si cette assemblée générale ne confirme pas aux deux tiers des voix la résolution votée par le conseil d'administration, cette résolution perd sa validité et devient, dès la date de cette assemblée générale, nulle et non avenue.

16.2 Les règlements généraux de l'ARQ peuvent être amendés par le vote d'au moins deux tiers des membres présents lors d'une assemblée annuelle, en autant que l'amendement proposé a été transmis par écrit à tous les membres avec la convocation à l'assemblée annuelle et, en tous cas, au moins trois mois avant cette assemblée.

Article 17 DISSOLUTION

17.1 L'association peut être dissoute par un vote des deux tiers des membres de l'association présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente jours donné par écrit à chacun des membres réguliers. Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi et par ses lettres patentes.

17.2 En cas de dissolution, tous les biens disponibles deviendront la propriété de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.

Modifications approuvées par l'assemblée générale du 9 novembre 2007.